

**Compilation des enjeux soumis
dans le cadre de la consultation sur
les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder**

Projet de construction du parc éolien Citadelle sur le territoire des municipalités régionales de comté de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par ENERFIN QUÉBEC INC.

3211-12-263

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

29 février 2024

LE PROJET

Le projet de construction du parc éolien Citadelle est développé conjointement par ÉNERFIN QUÉBEC INC. et l'Alliance de l'Est, un partenaire communautaire regroupant les régies intermunicipales de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, les municipalités régionales de comté (MRC) de Montmagny et de l'Islet, ainsi que la Première Nation Wolastoqiyik Wampanoag. Il prévoit l'installation d'un maximum de 28 éoliennes, pour une puissance de 150 à 201,6 MW, ainsi que l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien, dont un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Ce projet serait situé majoritairement en terres privées, sauf quelques éoliennes qui pourraient se retrouver sur les terres du domaine de l'État. Le territoire visé se retrouve principalement en milieu forestier. Le projet s'étend principalement sur le territoire des municipalités de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Saint-Antonin et de Saint-Modeste.

Le projet vise à répondre au processus d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec en 2023, permettant notamment de combler les besoins énergétiques additionnels de la province en raison de la croissance de la consommation du secteur industriel et de l'électrification de l'économie québécoise, ainsi que de remplir les cibles québécoises de carboneutralité d'ici 2050. L'échéancier de l'initiateur prévoit le début des travaux de déboisement à l'automne 2027 et la construction au printemps 2028, pour une mise en service en décembre 2029.

LE CONTEXTE LÉGAL

La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prévoit qu'après avoir reçu la directive du ministre, l'initiateur du projet doit publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet et son dépôt sur le Registre des évaluations environnementales.

Cet avis doit également mentionner que toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit, des enjeux que l'étude d'impact devrait aborder, par le biais d'une consultation publique sur les enjeux.

Les étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans laquelle s'insère la consultation sur les enjeux sont présentées à la page 4 du présent document.

LES OBJECTIFS DE LA CONSULTATION

La consultation sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder, vise à offrir à la population la possibilité de s'exprimer sur les enjeux anticipés d'un projet, et ce, en amont de la réalisation de l'étude d'impact, permettant ainsi à l'initiateur de tenir compte des préoccupations du public lors de la réalisation de son étude d'impact. Elle est effectuée à partir du [Registre des évaluations environnementales](#) qui est disponible sur le site Web du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Cette consultation ne remplace pas celles pouvant être menées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à la suite d'un mandat donné par le ministre. **Les consultations du BAPE ont lieu à la suite du dépôt de l'étude d'impact, donc lors d'une phase ultérieure.**

LES OBSERVATIONS SOULEVÉES LORS DE LA CONSULTATION

La consultation pour le présent projet a débuté le 17 janvier 2024 et s'est terminée le 16 février 2024. Au cours de cette période, 1 commentaire jugé pertinent a été transmis au Ministère.

Le Tableau 1 présente les observations soulevées lors de cette consultation. Elles sont présentées sous une forme synthèse et classées par enjeu afin de faciliter le traitement par l'initiateur de projet. Il ne s'agit pas d'une prise de position du Ministère ou du gouvernement du Québec.

Selon la section 2.2 de la directive ministérielle datée du 10 janvier 2024, l'étude d'impact doit faire état de ces observations et, le cas échéant, décrire les modifications apportées au projet et les mesures d'atténuation prévues en réponse aux observations sur les enjeux soulevés. S'il y a lieu, l'étude d'impact doit également indiquer les préoccupations auxquelles l'initiateur ne peut répondre et expliquer la raison pour laquelle ces éléments n'ont pas été traités. La section 2.5 de la directive demande également que les préoccupations exprimées lors de la présente consultation soient considérées dans la détermination des enjeux du projet qui seront analysés dans l'étude d'impact.

À des fins d'information, l'ensemble des commentaires, tels que transmis lors de la consultation publique, sont présentés en annexe. Le ministre s'est toutefois réservé le droit de ne pas inclure ceux comportant des propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, grossiers, crus ou offensants, nominatifs ainsi que ceux ayant un but commercial ou promotionnel.

Schéma 1 : Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE)

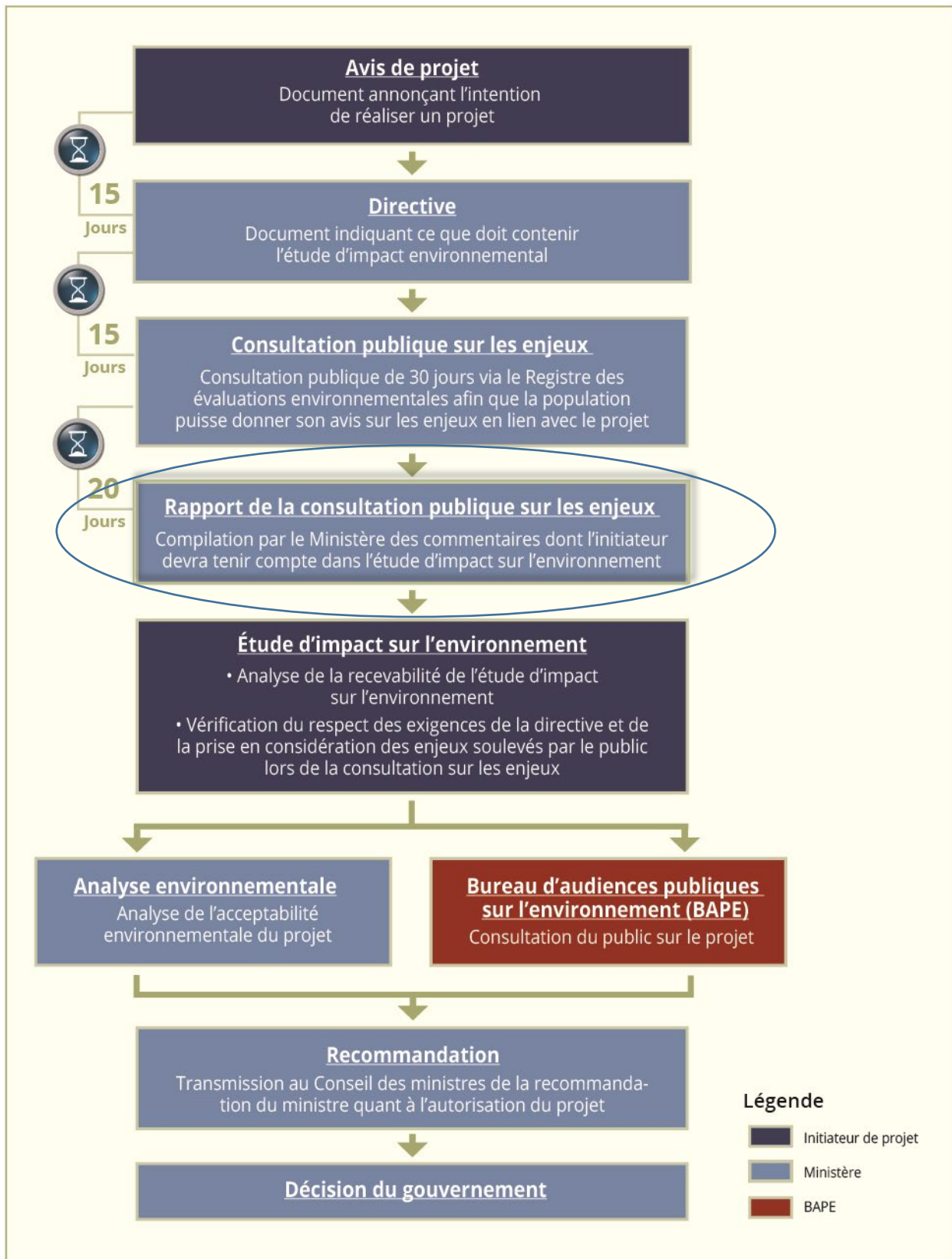


Tableau 1 : Synthèse des observations et des enjeux soulevés par le public

Enjeux	Observations
Le maintien de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Considérer l'objectif gouvernemental d'atteindre 30 % du territoire protégé d'ici 2030, où la double crise climatique et biodiversité n'est plus à prouver, le développement éolien doit être analysé à une échelle plus large que celui du projet lui-même; • Prévoir consulter Horizon-Nature BSL, seul organisme de conservation en terre privée de la région; • Prise en compte des enjeux de fragmentation du territoire occasionnée par tout type d'ouverture créé dans la forêt et a des impacts allant au-delà de la superficie déboisée; • Considérer les effets de bordures; • Considérer les effets cumulatifs des projets de développement ainsi que des autres parcs éoliens.
Le maintien ou l'amélioration des corridors fauniques	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte de la conception et de la mise en œuvre d'un projet de réseau de corridors écologiques dans le Bas-Saint-Laurent par l'organisation Horizon-Nature-BSL; • Présence de 31 passages fauniques permettant à des corridors écologiques de persister malgré la réfection de l'autoroute 85; • Prise en compte de la connectivité écologique; • Considérer l'intention de 46 propriétaires de lots boisés dans ce secteur, ayant signé une déclaration d'intention avec Horizon-Nature BSL, pour la conservation volontaire en terre privée; • Proximité d'écosystèmes jugés très sensibles et prioritaires pour la connectivité écologique des Appalaches du nord-est selon les organismes provinciaux, nationaux et internationaux.

ANNEXE

RECUEIL DES COMMENTAIRES REÇUS AU COURS DE LA CONSULTATION

Avis de non-responsabilité

Il est à noter que les commentaires suivants sont ceux qui ont été fournis par des tiers au cours de la consultation publique sur les enjeux du projet et reproduits tels quels dans la présente annexe. Ils ne peuvent être considérés comme constituant une prise de position du Ministère ou du gouvernement du Québec. Le Ministère n'assume aucune responsabilité tant dans leur forme que dans leur contenu.

Auteur	Organisation	Ville/Municipalité/C ommunauté	Enjeu	Préoccupation	Référence
Organisation	Horizon-Nature BSL	Rimouski	Dans un contexte politique actuel où on demande d'atteindre 30% de territoire protégé d'ici 2030, où la double crise climatique et biodiversité n'est plus à prouver, le développement du potentiel éolien de la région doit être analysé à une échelle plus large que celui du projet en lui-même. Le projet de parc éolien Citadelle vise principalement des territoires privés, mais ne considère pas de consulter Horizon-Nature BSL, le seul organisme de conservation en terre privé de la région. De plus, les impacts considérés d'un tel parc éolien ne sont que partiellement énumérés. Les enjeux de fragmentation du territoire forestier doivent être considérés dans un contexte de connectivité écologique. La fragmentation du territoire est occasionnée par tout type d'ouverture créée dans la forêt et a des impacts allant au-delà de la superficie déboisée. Les effets de bordures doivent aussi être considérés. Finalement, les effets ou impacts cumulatifs des projets de développement ainsi que des autres parcs éoliens doivent être analysés.	Horizon-Nature BSL travaille depuis 2016 à la conception et la mise en oeuvre d'un projet de réseau de corridors écologiques dans le BSL. Actuellement, nous veillons à assurer le succès de 31 passages fauniques permettant à des corridors écologiques de persister malgré la réfection de l'autoroute 85. À ce jour, 4 projets de parcs éoliens sont en analyse de part et d'autre des passages fauniques. Les études d'impacts environnementales ne tiennent pas en compte la connectivité écologique. Pourtant, le Québec lors de la Cop-15 et ses différents ministères font la promotion des solutions nature dont la connectivité écologique fait partie. Si tous ces parcs éoliens sont acceptés, le succès des passages fauniques n'est pas assuré, des investissements publics majeurs par le MTMD tomberont caduques et Horizon-Nature BSL ferait un pas de recul de plusieurs années en termes de conservation volontaire en terre privée. Actuellement dans ce secteur, 46 propriétaires de lots boisés ont signé une déclaration d'intention avec nous et le projet de parc éolien pourrait nous faire perdre ces engagements envers la conservation des écosystèmes jugés très sensibles et prioritaires pour la connectivité écologique des Appalaches du nord-est selon des organismes provinciaux, nationaux et internationaux.	Perrotte Caron1, O., H. Varady-Szabo1 et A. Malenfant2. 2010. Portrait de l'organisation spatiale définied'après la mesure de morcellement des forêts actuelles et détermination des écarts avec la forêtpréindustrielle de la Gaspésie - Analyse des unités d'aménagement (UA) par unité territoriale deréférence (UTR). Consortium en foresterie Gaspésie-Les-Îles, Gaspé, pour le compte du ministère desRessources naturelles et de la Faune. 41 pages.

